

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL D'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ
du samedi 4 mars 2017**

Suite à l'absence de quorum pour la séance du conseil municipal du 28 février 2017, les membres du conseil municipal ont été appelés à se réunir en application de l'article L. 2121-17 du CGCT (« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »)

L'an deux mil dix-sept, le quatre mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique extraordinaire (art. L.2121-17 du CGCT), sous la présidence de Monsieur Hervé PICARD, Maire.

Étaient Présents : H. PICARD -- J-Y CHASLE – Ch. AUFRAY - R. HAMARD - N. BEAUDOIN - B. CHEVESTRIER

Étaient absents excusés : St. DESJARDINS ayant donné pouvoir à H. PICARD ; Ph. SAULNIER ayant donné pouvoir à Jean-Yves CHASLE ; A. GUEROULT ayant donné pouvoir à Ch. AUFRAY ; M. HURAUULT ayant donné pouvoir à R. HAMARD ; A. DOUARD - Ph. BAUDEQUIN -- A. LORANT - E. FAISANT

Étaient absents non-excusés : G. LEMASSON - V. LETELLIER - M. BRETEL - J. POUPART - Th. DESRUES

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHASLE



PERSONNEL COMMUNAL

POINT 1 : Adaptation nécessaire du régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 170117-10 du 17 janvier 2017, la collectivité a mis en place le RIFSEEP et l'a rendu applicable à tous les cadres d'emplois qui la composent.

Alors que le RIFSEEP devait être applicable à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au plus tard le 1er janvier 2017, le décret n° 2016-1916 et un arrêté du 27 décembre 2016 (publiés au Journal officiel du 29 décembre 2016) fixent un nouveau calendrier d'adhésion pour les cadres d'emplois non encore éligibles : dans l'attente des arrêtés portant transposition du dispositif à l'ensemble des cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale et au regard du décalage, jusqu'à 2019, du calendrier d'application pour certains d'entre eux, il convient de ré-instituer certaines primes et indemnités aux cadres d'emploi.

Des précisions sont également à apporter quant à la périodicité des versements du régime indemnitaire (RIFSEEP et autres primes et indemnités).

Sont ainsi ajoutées aux dispositions initiales :

Périodicité de versement :

« Le régime indemnitaire (RIFSEEP et autres primes et indemnités) pourra être versé soit mensuellement, soit annuellement. Des versements exceptionnels sont également possible, dans la limite des barèmes et conditions fixées par délibération, sur toute autre périodicité ».

Maintien des dispositions relatives au régime indemnitaire applicables avant le 1er janvier 2017 et élargissement de l'IEMP, de l'IAT, de l'IFTS :

Les dispositions relatives au régime indemnitaire en vigueur avant le 1er janvier 2017 restent applicables jusqu'à la parution des arrêtés portant transposition du RIFSEEP à chaque cadre d'emploi.

Les indemnités IEMP, IAT et IFTS sont élargies à tous les cadres d'emploi pouvant en bénéficier, et ce afin de permettre l'attribution du régime indemnitaire aux agents ne pouvant bénéficier du RIFSEEP faute d'arrêté d'application, aux agents prochainement recrutés et ne pouvant bénéficier du RIFSEEP avant la parution des arrêtés d'application.

Au regard de ces précisions, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer quant à la proposition suivante :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois et dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2013-113 en date du 9 septembre 2013 instaurant un régime indemnitaire dans la collectivité,

Vu la saisine du Comité Technique,

Vu la délibération n° 170117-10 du 17 janvier 2017 relative à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel « RIFSEEP »,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions quant au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- ✓ L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- ✓ Le Complément Indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I- Mise en place de l'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A- Les bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation, les adjoints techniques territoriaux, les adjoints territoriaux du patrimoine

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général /direction générale des services	0 €	10 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

• Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Experts, référents	0 €	8 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsables d'équipe, coordinateur Enfance/Jeunesse, adjoints au coordinateur	0 €	8 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

• **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agents chargés d'accueil, d'état civil, d'assister en comptabilité, ... agents opérationnels	0 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM, agents opérationnels	0 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsables d'équipe, coordinateur Enfance/Jeunesse, adjoints au coordinateur	0 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent chargé de l'animation extrascolaire, périscolaire, du centre de loisirs, ... agents opérationnels	0 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agents chargés de l'accueil, de l'animation, de la coordination de la bibliothèque, du cyberspace, d'actions culturelles thématiques, de TAP, ...	0 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

- En attente des arrêtés d'application.

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsables de service, chefs d'équipe, agents référents	0 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 2	Agents techniques spécialisés	0 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

- En attente des arrêtés d'application.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsables de service, chefs d'équipe, agents référents, spécialisés	0 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 2	Agents techniques polyvalents, agents opérationnels	0 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Pas de versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Il est proposé de l'instaurer dans la collectivité dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, proratisé en fonction du temps de travail ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, proratisé en fonction du temps de travail et à la condition d'avoir acquis un an d'ancienneté dans la collectivité.

Il est proposé de fixer le montant plafond à hauteur de 400 € pour tous les groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ce montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en fin d'année civile et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant maxima évolue selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

IV- Maintien des primes et indemnités créées par délibération n° 2013-113 en date du 9 septembre 2013 dans les conditions ci-dessous et dans l'attente de la parution des arrêtés d'application du RIFSEEP au bénéfice des agents titulaires et non titulaires.

Les dispositions relatives au régime indemnitaire en vigueur avant le 1er janvier 2017 (délibération n° 2013-113 en date du 9 septembre 2013) restent applicables jusqu'à la parution des arrêtés portant transposition du RIFSEEP à chaque cadre d'emploi dans les conditions modifiées ci-dessous :

Les indemnités IAT sont élargies à tous les cadres d'emploi pouvant en bénéficier en ne pouvant bénéficier du RIFSEEP avant la parution des arrêtés d'application, dans la limite des plafonds règlementaires.

➤ **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Référence : décret 2002-61 du 14.01.2002 ; arrêté du 14.01.2002

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel		Coefficient minimum	Coefficient maximum
		Au 01/07/16	Au 01/02/17		
Agents de maîtrise territoriaux	Agents de maîtrise principaux	492,99 €	495,95 €	0	8
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints tech. 2 ^{ème} cl.	451,98 €	454,69 €	0	8
	Adjoints tech. 1 ^{ère} cl.	467,09 €	469,89 €	0	8
	Adjoints tech. P ^{aux} 2 ^{ème} cl.	472,49 €	475,32 €	0	8
	Adjoints tech. P ^{aux} 1 ^{ère} cl.	478,96 €	481,83 €	0	8

L'attribution des indemnités est soumise à la prise d'un arrêté individuel.

Les présentes dispositions pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions
- Risques professionnels

Le montant du Régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail et suit le sort du traitement en cas de maladie.

L'IAT sera versée mensuellement.

V- Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **approuve la modification du régime indemnitaire selon les modalités présentées ci-dessus ;**
- **valide sa mise en place à compter du 1^{er} janvier 2017.**

AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

POINT 2 : Réalisation d'un prêt relais

Monsieur le Maire précise qu'un prêt relais d'un an de 300 000,00 € contracté auprès de la Caisse d'Épargne au taux de 2,31 % vient de se terminer au budget annexe de la ZAC du Bocage de l'Illet.

Afin d'équilibrer le budget annexe de la ZAC du Bocage de L'Illet et en l'attente de ventes à venir dans la Nozanne – estimées à 400,00 € environ en 2017, il y a lieu de contracter un nouveau prêt relais de 260 000,00 €. **La Caisse d'Épargne Bretagne – Pays de Loire interrogée propose deux crédits relais**, amortissement in fine, avec les caractéristiques suivantes :

- L'un (n° de contrat 4868232) de 155 000,00 € (cent cinquante-cinq mille Euros) sur 12 mois, au taux fixe de 1,51 % l'an, sur une périodicité trimestrielle, commission d'engagement de 775 € (frais de dossier : 0,50 % du montant emprunté) ;
- L'autre (n° de contrat 4868260) de 105 000,00 € (cent cinq mille Euros) sur 24 mois au taux fixe de 1,51 % l'an, sur une périodicité trimestrielle, commission d'engagement de 525 € (frais de dossier : 0,50 % du montant emprunté) ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **approuve la passation de ces deux prêts à contracter auprès de la Caisse d'Épargne au taux fixe de 1,51 %, le premier à hauteur de 155 000,00 € sur 1 an, et le deuxième à hauteur de 105 000,00 € sur 2 ans, et aux conditions rappelés ci-dessus ;**
- ✓ **autorise Monsieur le Maire à signer les deux contrats en ce sens.**

POINT 3 : Ouverture de crédits avant le vote du budget primitif

Vu l'article L. 1612-1 du CGCT : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater

dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Considérant les dépenses engagées en matériels informatiques nécessaires à la continuité du service (une imprimante HS, un ordinateur portable HS et un ordinateur portable volé), il a été nécessaire de remplacer ces matériels, et il convient d'honorer les factures sans attendre l'adoption du budget primitif 2017.

Il est proposé au conseil municipal de :

- procéder à l'ouverture de crédits d'investissement au chapitre 21 pour un montant de 942 € pour l'achat de matériels informatiques ;
- préciser que ces crédits seront inscrits au budget primitif du budget général lors de son adoption ;
- autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **procéder à l'ouverture de crédits d'investissement au chapitre 21 pour un montant de 942 € pour l'achat de matériels informatiques ;**
- **préciser que ces crédits seront inscrits au budget primitif du budget général lors de son adoption ;**
- **autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement.**

URBANISME / AFFAIRES FONCIÈRES

POINT 4 : Intégration du contenu modernisé du PLU

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 100315-2 du 10 mars 2015 prescrivant la révision générale du PLU ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de décider, conformément à l'article 12-IV du décret du 28 décembre 2015, d'appliquer les dispositions du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **Décide que sera appliqué au futur plan local d'urbanisme, la partie du Code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU, c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-15 du Code de l'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016,**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

POINT 5 : Vente d'un délaissé communal de 16 m2 : rectificatif d'une erreur de numéro cadastral (AB n° 225 au lieu de AB n° 46)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 220316-14 du 22 mars 2016 par laquelle le conseil municipal a décidé de vendre la parcelle cadastrée section AB n° 46 au prix de 160 € net vendeur, et autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes notariés en ce sens, les frais de géomètre et notariés étant à la charge des acquéreurs.

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que la commune avait acquis il y a de très nombreuses années un terrain d'une surface de 16 m² situé dans une parcelle aujourd'hui jardin d'une propriété privée, pour y implanter un transformateur électrique. Ce dernier a finalement été implanté de l'autre côté de la rue, dans le lotissement de La Nozanne.

Or, il s'agissait de la parcelle cadastrée section AB n° 225 : il est proposé de rectifier cette erreur matérielle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de vendre la parcelle cadastrée section AB n° 225 au prix de 160 € net vendeur, et autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes notariés en ce sens, les frais de géomètre et notariés étant à la charge des acquéreurs.

INTERCOMMUNALITÉ

POINT 6 : Veto au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté au 27 mars 2017

Vu l'article 136 de la loi ALUR transcrite pour partie dans le code général des collectivités territoriales (L 5214-16) ;

Vu le vœu émis lors de la réunion du 6 juin 2016, associant les élus membres du bureau de la communauté de communes du Pays de Liffré, les maires des 9 communes et quelques adjoints, de reporter le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes lorsque l'ensemble des PLU communaux en révision auront été approuvés ;

Vu la délibération de principe n° 140616-7 en date du 14 juin 2016 ;

CONTEXTE

L'article 136 de la Loi ALUR fixe le principe d'un transfert automatique, le 27 mars 2017, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (Aménagement de l'espace d'intérêt communautaire) à la communauté de communes. Ce transfert n'a pas lieu si dans les trois mois précédent cette date, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

La compétence intercommunale « PLU » signifie que la communauté de communes est gestionnaire des PLU communaux ou du PLUi : elle porte les procédures nécessaires aux évolutions des PLU communaux (éventuellement terminer les procédures de révision générale en cours et procéder à leur modification) ou du PLUi (élaboration à partir du moment où un des PLU nécessite une révision même allégée et ses évolutions).

La démarche de révision concomitante des PLU, engagée par les 5 communes de la CCPL en 2014, vise à aboutir à des PLU communaux cohérents approuvés avant le transfert de la compétence à la communauté de communes, laissant ainsi la gouvernance de ces documents aux communes.

Le souhait des élus est de poursuivre cette méthode de travail avec l'élargissement à 9 communes. Les 4 communes nouvelles ont lancé la révision générale de leur PLU en 2016, qui doit d'aboutir d'ici la fin 2018. Aussi il paraît prématuré de procéder au transfert de la compétence « PLU » à l'intercommunalité dès mars 2017.

Le 6 juin 2016, les élus membres du bureau de la communauté de communes du Pays de Liffré, les maires des 9 communes et quelques adjoints ont ainsi émis le vœu commun d'empêcher le transfert automatique de la compétence « PLU » à la communauté de communes en demandant à l'ensemble des communes membres de prendre une délibération affirmant cette opposition, et ce dans les délais impartis (entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017)

Il est proposé au conseil municipal de décider de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté.

Le procès-verbal de la réunion, document plus complet, est consultable auprès du secrétariat de mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

Déclaration de Monsieur le Maire en fin de séance du Conseil Municipal du samedi 4 mars 2017

Voici donc les 6 dernières délibérations que j'aurai proposées au Conseil Municipal pour votation, ainsi que la dernière décision prise dans le cadre des délégations d'attribution que vous m'avez données le 10 avril 2014. Symboliquement, je suis heureux d'avoir présidé la séance où un régime indemnitaire correcte est octroyé aux agents communaux. J'ai aussi été heureux d'avoir présidé les 36 autres séances passées.

Il y a trois ans, j'ai accepté ce mandat de Maire avec ma personnalité et mes convictions. Je me considère démocrate, humaniste et européen – communautaire à l'échelle de notre bassin de vie – et très attaché au Service Public (ce n'est d'ailleurs pas un hasard si je suis « Attaché » Territorial dans ma vie professionnelle). Je n'ai eu de cesse de travailler pour la satisfaction de l'Intérêt Général – et plus précisément pour l'intérêt communal et communautaire durant ces 3 années écoulées.

En prenant la gouvernance de la commune, nous avons fait des promesses électorales et nous nous étions notamment fixés un objectif budgétaire et un objectif urbanistique.

Comme **objectif budgétaire**, nous avons, entre autres choses, déclaré ne pas vouloir augmenter les taux d'imposition, maintenir le niveau des dépenses liées aux activités associatives, aux manifestations festives, à la vie scolaire et à la politique Enfance/Jeunesse, partant du principe qu'une commune conviviale et jeune est attractive, et surtout désendetter la commune. Nous avons jusqu'ici tenu nos promesses. Le pari est gagné avec un endettement diminué de 25 %, ramenant le ratio « encours de la dette/CAF » d'environ 20 ans en 2014 à 5,89 ans au 31 décembre 2016 (chiffre transmis par Madame la comptable publique le 20 février).

Comme **objectif urbanistique**, nous souhaitons relancer les constructions neuves. Nous savons tous qu'il est largement atteint aujourd'hui. Le cabinet PERSPECTIVES a d'ailleurs noté dans le PADD du PLU en cours de révision qu'il y avait eu 40 permis d'octroyés de 2004 à 2014, contre 50 depuis 2015, et 2017 sera une année fructueuse en ce domaine. En juin, nous connaissons le chiffre de la population au 1^{er} janvier 2017 (chiffre officiel au 1^{er} janvier 2020), et nous devrions savoir si l'évolution de la population s'inverse positivement.

Fort ne serait-ce que de ces résultats budgétaires et urbanistiques, je ne trouve pas matière à rougir, loin s'en faut, de mes 3 années de mandat de Maire. Je crois avoir fait le job consciencieusement, avec passion, sans ménager mon énergie. Il en est de même pour Stéphane DESJARDINS à qui il faut attribuer une grande part des bons résultats financiers.

Au fil des mois, et 2016 aura été la plus difficile de ce point vue, j'ai dû renoncer à mes convictions maintes fois au sein du bureau municipal pour suivre démocratiquement l'avis de la majorité de ses membres, défendant alors quelques fois au conseil municipal des positions qui n'étaient pas toujours les miennes.

Aujourd'hui, les conflits internes sont récurrents. Déjà par le passé et pour éviter la démission d'élus et dans l'Intérêt Général et pour le bon fonctionnement des services publics communaux, j'ai dû diminuer les délégations du 1^{er} Adjoint par arrêté du 22 juin 2015 aux motifs que, malgré les avertissements et mises en garde répétées de ses collègues adjoints et de moi-même, il assurerait ses délégations sans communication préalable et postérieure.

Plus récemment, par arrêté en date du 9 septembre 2016 et à la demande d'une adjointe, suivi des autres membres du bureau sauf l'intéressé bien sûr, j'ai dû retirer toutes les délégations au 1^{er} Adjoint aux mêmes motifs. Une semaine plus tard, par arrêté du 13 septembre 2016, motivé de la façon suivante : « considérant l'avis contradictoire des 3 autres adjoints entre le 8 septembre et ce jour, et respectant le principe de la décision majoritaire, il y a lieu de prendre acte de l'avis de la majorité absolue du bureau municipal », j'étais contraint de revenir sur ma décision et de passer pour une girouette auprès de Monsieur le Préfet, puisqu'à chaque fois, mes arrêtés lui étaient évidemment transmis.

Aujourd'hui, on touche à la liberté d'association en s'ingérant dans le fonctionnement interne de nos si dynamiques associations ercéennes en leur réclamant pour un contrôle poussé de leur dossier de demande de subvention sans doute, toutes les factures de l'année écoulée, à l'opposé du système déclaratif en vigueur dans les administrations en France: je n'ai pas décidé cela, et j'ai été mis devant le fait accompli. Et demain, ce sera quoi, la liberté d'expression, le droit de propriété, ...

Aujourd'hui, la majorité du bureau veut augmenter les impôts locaux : j'y suis totalement opposé : avec Stéphane DESJARDINS, nous avons travaillé durement pour obtenir de bons résultats sans toucher à notre imposition. C'est donc chose possible.

Aujourd'hui, j'entends de certains des propos et une opposition sur l'intercommunalité qui me gênent fortement, moi qui milite pour elle.

Aujourd'hui, Stéphane DESJARDINS et moi-même sommes quasi systématiquement minoritaires au sein du bureau municipal. Nos collègues ne lui parlent plus, ils lui crient dessus en réunion de bureau. Nous ne pouvons plus travailler comme cela ; nous ne pouvons plus y rester sans renier nos convictions. L'absence surprise des collègues au dernier conseil municipal du 28 février, après une réunion de préparation du bureau municipal la veille a été un message clair que j'ai entendu, tout comme Stéphane DESJARDINS.

Nous avons donc décidé de poster ce jour, à Monsieur le Préfet notre démission d'Adjoint au Maire pour Stéphane DESJARDINS, et de Maire en ce qui me concerne. Cette démission arrive ainsi après la clôture des comptes administratifs 2016 que j'assume, et avant l'élaboration des budgets primitifs 2017 à laquelle nous ne participerons pas activement.

Dans l'intérêt général et la continuité du service en cette période budgétaire et d'élections nationales à venir, mais surtout, par respect du suffrage des électeurs, nous avons décidé de rester conseillers municipaux et communautaires. Il appartient maintenant à l'équipe du 1^{er} Adjoint épaulée par la Secrétaire Générale de faire en sorte que nos 2 démissions n'aient pas d'incidences sur le bon fonctionnement des services. Nous ne ferons en tout cas rien qui puisse gêner la bonne marche de la commune, et seront le plus discrets possible dans les semaines à venir.

S'agissant de nos mandat d'élus communautaires, je suis d'avis que Stéphane doit rester Vice-Président de Liffré-Cormier Communauté où il fait un aussi bon travail que celui qu'il a fait à mes côté. Je l'avoue, j'ai été agréablement surpris en 2014 par sa vivacité d'esprit analytique et sa rapidité à assimiler une matière ardue comme celle des finances publiques. Ses qualités sont bien utiles à la Communauté.

En attendant que nos démissions soient effectives, nous ne participerons plus au bureau municipal, nous ne nous investirons pas activement dans la préparation des budgets primitifs 2017 qui ne seront pas nos orientations pour l'avenir (j'en laisse le soin au 1^{er} Adjoint et aux deux Adjointes).

Pour ma part, la fin de mes fonctions sera effective avec l'élection du nouveau Maire : bien qu'ayant démissionné, je reste en effet en fonction jusqu'à la nomination de mon successeur afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'administration communale.

Je vous remercie de votre attention, et je remercie les ercéennes et ercéens qui m'ont soutenu durant ces 3 années. Nous quittons tous les deux nos fonctions sans amertumes et nous en retiendrons que les bons moments qui furent nombreux auprès de nos concitoyens.

LE MAIRE,
Hervé PICARD